



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-303

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS PACA

13-2017-11-10-040 - Décision modificative AJ_arflemaillon_130028608_PA_1904 (2 pages)	Page 4
13-2017-11-10-027 - Décision modificative EHPAD floredarc_130782030_PA_1739 (3 pages)	Page 7
13-2017-11-10-028 - Décision modificative EHPAD hameaudesaccates_130027188_PA_1731 (3 pages)	Page 11
13-2017-11-10-029 - Décision modificative EHPAD jardindartemis_130008428_PA_1726 (3 pages)	Page 15
13-2017-11-10-030 - Décision modificative EHPAD jardinsathena_130009418_PA_1727 (3 pages)	Page 19
13-2017-11-10-039 - Décision modificative EHPAD accueil regain_130790322_PA_1743 (3 pages)	Page 23
13-2017-11-10-041 - Décision modificative EHPAD amandiers_130011018_PA_172 (3 pages)	Page 27
13-2017-11-10-042 - Décision modificative EHPAD amaryllis_130032519_PA_1732 (3 pages)	Page 31
13-2017-11-10-044 - Décision modificative EHPAD beau site_130783988_PA_1741 (3 pages)	Page 35
13-2017-11-10-026 - Décision modificative EHPAD domainedelasource_130011679_PA_1729 (3 pages)	Page 39
13-2017-11-10-043 - Décision modificative EHPAD labastidestjean_130784754_PA_1905 (3 pages)	Page 43
13-2017-11-10-031 - Décision modificative EHPAD maisonsdemarie_130034788_PA_1734.rtf (3 pages)	Page 47
13-2017-11-10-032 - Décision modificative EHPAD mrpcassis_130781743_PA_1738.rtf (3 pages)	Page 51
13-2017-11-10-033 - Décision modificative EHPAD mrpiroquevaire auriol_130782485_PA_1740 (1).rtf (3 pages)	Page 55
13-2017-11-10-034 - Décision modificative EHPAD sjdd_st barthélémy_130780307_PA_1916-1 (3 pages)	Page 59
13-2017-11-10-035 - Décision modificative EHPAD ste emilie_130780810_PA_1737 (3 pages)	Page 63
13-2017-11-10-036 - Décision modificative EHPAD stmaur_130780216_PA_1735 (3 pages)	Page 67
13-2017-11-10-037 - Décision modificative EHPAD terrasoliviers_130022759_PA_1730 (3 pages)	Page 71

13-2017-11-10-038 - Décision modificative EHPAD villadespoetes\_130784473\_PA\_1742  
(3 pages) Page 75

13-2017-12-18-005 - Décision Modificative n°2  
EHPAD\_villadespoetes\_130784473\_PA\_1926 (3 pages) Page 79

**DRFIP 13**

13-2017-12-26-002 - Arrêté de délégation automatique des responsables en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal au 02 janvier 2018 (4 pages) Page 83

**Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-12-22-011 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique  
(SIVU) "Collines Durance" (6 pages) Page 88

ARS PACA

13-2017-11-10-040

Décision modificative

AJ\_arflemailon\_130028608\_PA\_1904

DECISION TARIFAIRE N°1904 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" - 130028608

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 28/11/2007 renouvelant l'autorisation de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" (130028608) sis 9, AV DES PLANES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MAILLON (130028558) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1401 en date du 25/07/2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "A.R.F" - 130028608 ;

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 254 881.21€ dont 9 858.21€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 240.10€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 245 023.00€ (douzième applicable s'élevant à 20 418.58€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MAILLON(130028558) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 14 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-027

Décision modificative EHPAD  
floredarc\_130782030\_PA\_1739

DECISION TARIFAIRE N°1739 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD FLORE D'ARC - 130782030

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD FLORE D'ARC (130782030) sise 6, R DE FLORE, 13420, GEMENOS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-JOSEPH A.R.E.G.E. (130029978) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD FLORE D'ARC - 130782030 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 082 902.85€ au titre de l'année 2017 dont 527 479.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 241.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 112.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 790.63	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 620 016.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	587 226.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 790.63	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 668.06€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-JOSEPH A.R.E.G.E. (130029978) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-028

Décision modificative EHPAD  
hameaudesaccates\_130027188\_PA\_1731

DECISION TARIFAIRE N°1731 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES - 130027188

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES (130027188) sise 63, RTE DES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.P.E.P.S (130027139) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°174 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LE HAMEAU DES ACCATES - 130027188 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 166 674.16€ au titre de l'année 2017 dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 222.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 886.67	33.01
UHR	0.00	0.00
PASA	65 787.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 161 075.60€.  
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 288.11	32.84
UHR	0.00	0.00
PASA	65 787.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 756.30€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.E.P.S (130027139) et à l'établissement concerné.

FAIT A MRSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-029

Décision modificative EHPAD  
jardindartemis\_130008428\_PA\_1726

DECISION TARIFAIRE N°1726 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS - 130008428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (130008428) sise 89, AV DES BUTRIS, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDIN D'ARTEMIS (130008378) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°138 en date du 09/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS - 130008428 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 378 468.96€ au titre de l'année 2017 dont 33 105.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 872.41€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 237.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 556.57	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 289 938.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 155 707.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 556.57	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 494.90€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDIN D'ARTEMIS (130008378) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-030

Décision modificative EHPAD  
jardinsdathena\_130009418\_PA\_1727

DECISION TARIFAIRE N°1727 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
LES JARDINS D'ATHENA - 130009418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée LES JARDINS D'ATHENA (130009418) sise 11, RTE DE VALDONNE, 13720, LA BOUILLADISSE et gérée par l'entité dénommée LES JARDINS D'ATHENA (130009368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°155 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée LES JARDINS D'ATHENA - 130009418 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 447 399.12€ au titre de l'année 2017 dont 233 844.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 616.59€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 315.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	264 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 408.81	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 213 555.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 471.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 408.81	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 129.59€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JARDINS D'ATHENA (130009368) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-039

Décision modificative EHPAD accueil  
regain\_130790322\_PA\_1743

DECISION TARIFAIRE N°1743 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD ACCUEIL REGAIN - 130790322

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 16/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL REGAIN (130790322) sise 16, BD DES TRINITAIRES, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ARMAPAD-ASSOCIATION POUR LA RÉALISATIO (130042138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°417 en date du 14/06/2017 portante fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL REGAIN - 130790322 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 212 737.57€ au titre de l'année 2017, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 061.46€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	948 062.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	264 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 941 115.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 440.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 426.31€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARMAPAD-ASSOCIATION POUR LA RÉALISATIO (130042138) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation la Déléguée Adjointe Départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-041

Décision modificative EHPAD  
amandiers\_130011018\_PA\_172

DECISION TARIFAIRE N°1728 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES AMANDIERS - 130011018

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AMANDIERS (130011018) sise 33, CHE DE SAINT PIERRE, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée LA CADIERE (130010978) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°474 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES AMANDIERS - 130011018 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 110 489.86€ au titre de l'année 2017 dont 4 201.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 540.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 323.38	35.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 166.48	30.37
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 106 288.86€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 122.38	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 166.48	30.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 190.74€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CADIERE (130010978) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-042

Décision modificative EHPAD  
amaryllis\_130032519\_PA\_1732

DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD AMARYLLIS - 130032519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AMARYLLIS (130032519) sise 3, ALL ADRIEN BLANC, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée SAS AMARYLLIS (130032469) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°176 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD AMARYLLIS - 130032519 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 990 708.46€ au titre de l'année 2017, dont 9 493.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 559.04€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 541.98	33.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 166.48	31.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 981 214.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 048.02	33.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 166.48	31.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 767.87€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AMARYLLIS (130032469) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-044

Décision modificative EHPAD beau  
site\_130783988\_PA\_1741

DECISION TARIFAIRE N°1741 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD BEAU SITE - 130783988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD BEAU SITE (130783988) sise 15, AV CHARLES PERROT, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SAS REPOS BEAU SITE (130001563) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°289 en date de la 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD BEAU SITE - 130783988 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 476 085.61€ au titre de l'année 2017 dont 10 582.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 007.13€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 574.15	32.01
UHR	0.00	0.00
PASA	57 176.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 334.51	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 465 503.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 304 274.15	31.95
UHR	0.00	0.00
PASA	57 176.95	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	104 052.51	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 125.30€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS REPOS BEAU SITE (130001563) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

Le 10 novembre 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-026

Décision modificative EHPAD  
domainedelasource\_130011679\_PA\_1729

DECISION TARIFAIRE N°1729 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE - 130011679

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE (130011679) sise CHE DE LA SOURCE, 13830, ROQUEFORT-LA-BEDOULE et gérée par l'entité dénommée SAS RAVEL (130011638) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°162 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE DE LA SOURCE - 130011679 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 533 902.62€ au titre de l'année 2017 dont 204 800.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 825.22€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 528.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	266 610.11	0.00
Hébergement Temporaire	55 416.17	0.00
Accueil de jour	171 348.25	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 329 102.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 728.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 610.11	0.00
Hébergement Temporaire	55 416.17	0.00
Accueil de jour	171 348.25	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 758.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RAVEL (130011638) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-043

Décision modificative EHPAD  
labastidestjean\_130784754\_PA\_1905

DECISION TARIFAIRE N°1905 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN - 130784754

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (130784754) sise 341, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LA BASTIDE SAINT JEAN (130001944) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°369 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN - 130784754 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 421 612.80€ au titre de l'année 2017 dont 5 354.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 467.73€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 054.99	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	174 557.81	49.73

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 354 299.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 741.56	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	174 557.81	49.73

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 858.28€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BASTIDE SAINT JEAN (130001944) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 14 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-031

Décision modificative EHPAD  
maisonsdemarie\_130034788\_PA\_1734.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1734 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES MAISONS DE MARIE - 130034788

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/11/2009 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAISONS DE MARIE (130034788) sise 48, AV DE FOURCADE, 13013, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SARL INOVA (130034739) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°476 en date du 14/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES MAISONS DE MARIE - 130034788 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 200 050.30€ au titre de l'année 2017 dont 5 400.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 004.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 050.30	39.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 194 650.30€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 650.30	39.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 554.19€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL INOVA (130034739) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-032

Décision modificative EHPAD  
mrpcassis\_130781743\_PA\_1738.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1738 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA SOUBEYRANE - 130781743

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA SOUBEYRANE (130781743) sise 10, AV DR EMMANUEL AGOSTINI, 13260, CASSIS et gérée par l'entité dénommée M. RETRAITE PUBLIQUE DE CASSIS (130000748) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°255 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA SOUBEYRANE - 130781743 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 602 806.32€ au titre de l'année 2017, dont 2 480.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 233.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	537 018.83	31.94
UHR	0.00	0.00
PASA	65 787.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 600 326.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	534 538.83	31.80
UHR	0.00	0.00
PASA	65 787.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 027.19€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M. RETRAITE PUBLIQUE DE CASSIS (130000748) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-033

Décision modificative EHPAD mrpiroquevaire  
auriol\_130782485\_PA\_1740 (1).rtf

DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
MDR PUBLIQUE DE ROQUEVAIRE - 130782485

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée MDR PUBLIQUE DE ROQUEVAIRE (130782485) sise 0, AV DES ALLIES, 13717, ROQUEVAIRE et gérée par l'entité dénommée MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°273 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée MDR PUBLIQUE DE ROQUEVAIRE - 130782485 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 932 626.57€ au titre de l'année 2017 dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 052.21€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 885.11	35.25
UHR	0.00	0.00
PASA	331 574.98	0.00
Hébergement Temporaire	22 166.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 720 089.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 566 347.93	34.97
UHR	0.00	0.00
PASA	131 574.98	0.00
Hébergement Temporaire	22 166.48	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 340.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE-AURIOL (130039175) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-034

Décision modificative EHPAD sjdd\_st  
barthélémy\_130780307\_PA\_1916-1

DECISION TARIFAIRE N°1916 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT BARTHELEMY - 130780307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY (130780307) sise 72, AV CLAUDE MONET, 13312, MARSEILLE 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 16/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT BARTHELEMY - 130780307 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 3 836 005.21€ au titre de l'année 2017 dont 823 457.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 319 667.10€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 771 330.23	44.52
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 012 548.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 947 873.23	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 045.68€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 14 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-035

Décision modificative EHPAD ste  
emilie\_130780810\_PA\_1737

DECISION TARIFAIRE N°1737 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE - 130780810

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE (130780810) sise 21, CHE VALLON DE TOULOUSE, 13395, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°224 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON SAINTE EMILIE - 130780810 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 869 835.31€ au titre de l'année 2017, dont 3 000 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 486.28€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 047.82	33.20
UHR	0.00	0.00
PASA	65 787.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 962 430.61€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 643.12	37.03
UHR	0.00	0.00
PASA	65 787.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 202.55€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE (130029549) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-036

Décision modificative EHPAD  
stmaur\_130780216\_PA\_1735

DECISION TARIFAIRE N°1735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD SAINT MAUR - 130780216

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT MAUR (130780216) sise 129, AV DE LA ROSE, 13382, MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°213 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD SAINT MAUR - 130780216 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 130 415.51€ au titre de l'année 2017 dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 534.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 689 799.35	40.97
UHR	0.00	0.00
PASA	266 631.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 984.38	92.06

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 948 386.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 707 770.70	41.41
UHR	0.00	0.00
PASA	66 631.78	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	173 984.38	92.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 365.57€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COS (750721235) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-037

Décision modificative EHPAD  
terrasoliviers\_130022759\_PA\_1730

DECISION TARIFAIRE N°1730 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LES TERRASSES DES OLIVIERS - 130022759

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DES OLIVIERS (130022759) sise 31, BD BERNEX, 13008, MARSEILLE 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°167 en date du 23/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DES OLIVIERS - 130022759 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 209 195.57€ au titre de l'année 2017 dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 766.30€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 887.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	266 574.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 733.08	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 009 195.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	825 887.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 574.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 733.08	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 099.63€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE D'ACTION SOCIALE ISRAELITE (130001480) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-11-10-038

Décision modificative EHPAD  
villadespoetes\_130784473\_PA\_1742

DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA VILLA DES POETES - 130784473

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA DES POETES (130784473) sise 90, R FRANCOIS MAURIAC, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LA GAULOISE S.A. (130001779) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°295 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA DES POETES - 130784473 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 484 049.60€ au titre de l'année 2017 dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 670.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 939.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	265 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 207 273.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 142 162.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 606.11€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA GAULOISE S.A. (130001779) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 10 NOVEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

ARS PACA

13-2017-12-18-005

Décision Modificative n°2  
EHPAD\_villadespoetes\_130784473\_PA\_1926

DECISION TARIFAIRE N°1926 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2017 DE  
EHPAD LA VILLA DES POETES - 130784473

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 renouvelant l'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA DES POETES (130784473) sise 90, R FRANCOIS MAURIAC, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée LA GAULOISE S.A. (130001779) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°1742 en date du 10/11/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA DES POETES - 130784473 ;



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 658 999.60€ au titre de l'année 2017 dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 249.96€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 939.26	0.00
UHR	174 950.00	0.00
PASA	265 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 499 873.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 142 162.95	0.00
UHR	292 600.00	0.00
PASA	65 110.34	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 989.44€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA GAULOISE S.A. (130001779) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE,

LE 18 DECEMBRE 2017,

Par délégation, la déléguée adjointe départementale des Bouches-du-Rhône,  
Anne-Laure VAUTIER

DRFIP 13

13-2017-12-26-002

Arrêté de délégation automatique des responsables en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal au 02 janvier  
2018

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits de TVA.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet au 1er décembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé  
Francis BONNET

**Direction Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
BERTIN Joël	Aix Nord	01/07/2013
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
REIF Christine	Arles	04/12/2013
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
DELPY Jacques	Marignane	01/07/2013
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
LEVY Sophie (interim)	Marseille 2/15/16	02/01/2018
DE ROSA Corinne	Marseille 3/14	01/03/2015
PONZO PASCAL Michel	Marseille 4/13	12/03/2016
PRYKA Philippe	Marseille 5/6	04/01/2016
CESTER Hélène	Marseille 7/9/10	04/12/2013
NERI Dominique	Marseille 11/12	01/07/2015
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
LAUGIER Pierre (interim)	Salon de Provence	02/01/2018
PALISSE Patrick	Tarascon	01/01/2015
	<b>Services des impôts des particuliers</b>	
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/01/2017
PARDUCCI Christian	Aix Sud	01/10/2017
BICHOT Claire	Arles	01/04/2016
GOSSELET Jean-Jacques	Aubagne	01/02/2016
LOPEZ Annick	Istres	24/04/2016
TETARD Paul	Marignane	01/07/2013
LEVY Sophie	Marseille 1 <sup>er</sup>	08/07/2016
DARNER Michel	Marseille 2/15/16	01/01/2015
LOMBARD Robert	Marseille 3/14	01/07/2013
CHAMBERT Bernard	Marseille 4/13	01/07/2017
MICHAUD Thierry	Marseille 5/6	01/01/2016
PUCAR Martine	Marseille 9	08/07/2016
BARNOIN Pierre	Marseille 7/10	01/07/2013
Yves BENEDETTI	Marseille 8	24/12/2015
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
DAVADIE Claire	Martigues	01/09/2014
POULAIN Anne	Salon de Provence	01/03/2014
GUEDON Chantal	Tarascon	01/07/2013

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LOUIS Francis	<b>Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises</b> SIP- SIE La Ciotat	01/07/2015
GARLIN Gilles ASTRUC Pascale WIART Pascal VINCENT Marc LONGERE Ghislaine TETARD Paul (interim) PUGNIERE Jean-Michel BUREAU Philippe MARTIALIS Pascale CLEMENT Michèle ANSELIN Fabrice TOUVEREY Magali CHASSENDE-PATRON Fabienne TARDIEU Claude	<b>Trésoreries</b> Allauch Berre l'Etang Châteaurenard Lambesc Les Pennes Mirabeau Marignane Maussane - Vallée des Baux Miramas Peyrolles Roquevaire Saint-Andiol St Rémy de Provence Trets Vitrolles	01/07/2013 01/09/2015 01/01/2016 01/09/2014 01/07/2013 02/01/2018 01/07/2013 01/07/2014 01/09/2015 01/01/2014 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013 01/07/2013
VITROLLES Rémi VITROLLES Rémi (intérim) CONAND Philippe PITON Michèle BONGIOANNI Brigitte MENOTTI Franck PRUNET Gilles	<b>Services de Publicité Foncière</b> Aix 1 <sup>er</sup> bureau Aix 2 <sup>ème</sup> bureau Marseille 1 <sup>er</sup> bureau Marseille 2 <sup>ème</sup> bureau Marseille 3 <sup>ème</sup> bureau Marseille 4 <sup>ème</sup> bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2017 01/01/2017 01/07/2013 01/01/2017 01/10/2016 01/04/2015
	<b>Brigades</b>	
DI LULLO Lucien	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
QUINTANA Roger	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
BOSC Xavier	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
CAROTI Bruno	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2017
OLIVRY Denis	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2017

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CASTANY Christine DANESI François GONTHIER Dominique PICALET Jean-Michel GUIRAUD Marie-Françoise LANGLINAY William	<b>Pôles Contrôle Expertise</b> Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabé Marseille Sadi-Carnot	01/09/2013 01/09/2017 01/09/2017 01/09/2016 01/09/2014 01/09/2017
OUILAT Louisa	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	01/09/2016
PETTINI-ETZENSPERGER Lydie PICHARD Evelyne	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b> Aix Marseille	11/07/2017 01/07/2013
CHABERT Annick MORANT Michel DI CRISTO Véronique GERVOISE Corinne LEFOUIN Daniel	<b>Centre des impôts fonciers</b> Aix 1 Aix 2 Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/04/2016 01/07/2013 01/09/2016 01/08/2016 01/09/2013
THERASSE Philippe NOEL Laurence	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b> Aix-en-Provence Marseille	01/12/2017 01/12/2017

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-22-011

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à  
vocation unique (SIVU) "Collines Durance"





## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

---

### ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE (SIVU) "COLLINES DURANCE"

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes des communes d'Alleins du 13 décembre 2017, de Charleval du 13 décembre 2017, de Lamanon du 13 décembre 2017, de Mallemort du 12 décembre 2017 et de Vernègues du 6 décembre 2017 demandant la création du SIVU "Collines Durance" et approuvant ses statuts,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 décembre 2017,

VU les statuts adoptés et annexés au présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes d'Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et Vernègues le syndicat intercommunal à vocation unique "Collines Durance".

Article 2 : Le comptable du syndicat est le comptable du Trésor de Salon-de-Provence.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé Quartier Pont de la Tour – 13370 – Mallemort.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Les Maires des communes d'Alleins, Charleval, Lamanon, Mallemort et  
Vernègues,  
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des  
Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
David COSTE

## **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « COLLINES DURANCE »**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création du SIVU**

En application des articles L.5111-1 et L.5212-1 du code général des collectivités locales, il est formé entre les communes d'ALLEINS, CHARLEVAL, LAMANON, MALLEMORT et VERNEGUES un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) nommé « Collines-Durance » afin d'assurer la gestion d'équipements et de service liés à la compétence « loisirs-enfance-jeunesse ».

### **Article 2 : Objet du SIVU**

Le SIVU dispose de la compétence « Loisirs, Enfance-Jeunesse » et assure à ce titre :

- la gestion administrative, technique et financière du contrat Enfance et Jeunesse signé avec la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône
- le soutien technique au fonctionnement de services liés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse du territoire
- le soutien financier du Relais Assistantes Maternelles intercommunal,
- la mise en place d'ateliers qualitatifs en crèche et micro crèche et de l'accueil parents enfants
- la prise en charge de la formation au BAFA/BAFD
- la gestion d'ALSH jeunes, d'un Accueil jeunes et d'un Point information jeunesse intercommunal par le biais d'un marché public dont le titulaire est Léo Lagrange, au jour de la création du syndicat;
- un accueil sans hébergement intercommunal « les Tout Chatou » situé à Vernègues ainsi qu'un accueil avec hébergement le Centre de Vacances intercommunal « les Cytises » situé à Seyne les Alpes géré en régie directe.

### **Article 3 : Mise à disposition des locaux par les communes**

Les Communes s'engagent à mettre à disposition du SIVU les locaux énoncés ci-après à titre gracieux :

- L'accueil de loisirs sans hébergement de L'Héritière situé à Vernègues, propriétaire,
- L'Accueil de loisirs sans hébergement pour le mercredi matin à l'école F. Mistral, propriété de Mallemort,
- Le centre de loisirs avec hébergement Les Cytises, situé à Seyne les Alpes, propriété de Lamanon
- L'antenne administrative du Pont de la Tour, située à Mallemort, propriétaire,
- Les espaces jeunes appartenant aux communes de Charleval, Lamanon et Mallemort ainsi que le Point Information Jeunesse intercommunal situé à Mallemort, propriétaire,

Tout changement d'affectation fera l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire et d'un vote en comité syndical.

#### **Article 4 : Nom et siège du SIVU**

Le Syndicat dénommé SIVU Collines Durance aura son siège à l'antenne administrative du Pont de la Tour située à Mallemort : SIVU « Collines-Durance » Quartier Pont de la Tour 13370 MALLEMORT

#### **Article 5 : Durée du SIVU**

Le SIVU est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Représentation des communes**

Le SIVU est administré par un comité composé de treize délégués selon la répartition suivante :

- cinq délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la Commune de Mallemort
- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la commune d'Alleins,
- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la Commune de Charleval,
- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la Commune de Lamanon,
- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour la Commune de Vernègues.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Le comité élit parmi ses membres un Président et un vice-président.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

Les communes membres s'engagent à restituer au SIVU l'intégralité de l'attribution de compensation qui leur sera versée par Aix Marseille Provence Métropole relevant de ce domaine de compétence. La première année de fonctionnement, les Communes verseront l'attribution de compensation provisoire par douzième avec un réajustement, s'il y a lieu de l'attribution de compensation définitive.

La première année, les communes s'engagent à verser ¼ de leurs contributions à la création du SIVU puis par douzième à partir du mois d'Avril.

A la création du SIVU et pour l'année 2018, la contribution des communes s'élève au montant suivant :

- Alleins : 149 279 €
- Charleval : 154 668 €
- Lamanon : 120 836 €
- Mallemort : 370 533 €
- Vernègues: 96 226 €

Par la suite, la contribution financière des cinq communes aux dépenses d'investissement et de fonctionnement se répartira sur la base de la population INSEE de l'année N-2.

Par conséquent pour 2018, la répartition se fera comme suit :

- Alleins : 16.74%
- Charleval : 17.35%
- Lamanon : 13.55%
- Mallemort : 41.57%
- Vernègues: 10.79%

Conformément à l'article L5212-20, la contribution des communes est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Conformément à l'article L5212-22, une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

**Article 8 : Comptable public.**

Les fonctions de receveur du SIVU sont assurées par le comptable du Trésor relevant de Mallemort.

**Article 9 : Adhésion d'une commune**

De nouvelles communes peuvent adhérer au syndicat dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

**Article 10 : Retrait d'une commune**

Les communes membres peuvent se retirer du syndicat dans les conditions définies aux articles L 5211-19 et suivant L.5212-29 du CGCT.

**Article 11 : Dissolution du SIVU**

Le syndicat peut être dissout dans les conditions définies à l'article L.5212-33 du CGCT.

**Article 12. Dispositions générales :**

Le syndicat est soumis aux règles définies aux articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du CGCT.

**Hélène GENTE**

Maire de Mallemort

Dûment habilité par délibération n°2017-108-SG du 12 décembre 2017

**Yves WIGT**

Maire de Charleval

Dûment habilité par délibération n° 2017-74 du 13 décembre 2017

**Philippe GRANGE**

Maire d'Alleins

Dûment habilité par délibération n° 114.2017 du 13 décembre 2017

**Auguste COLOMB**

Maire de Lamanon

Dûment habilité par délibération n°31/2017 du 13 décembre 2017

**Patrick APPARICIO**

Maire de Vernègues

Dûment habilité par délibération n°2017-144 du 6 décembre 2017

